

le démontrent clairement, que la poursuite tendant au paiement d'un impôt, fût, comme toute autre poursuite, soumise à l'opposition éventuelle du débiteur.

Le canton du Valais ne pouvait dès lors, sans se mettre en contradiction avec la volonté du législateur fédéral, promulguer une disposition privant le contribuable poursuivi du droit de faire opposition et de provoquer ainsi la suspension de la poursuite; d'où suit que l'art. 10 de sa loi d'exécution ne saurait être opposé à la Compagnie recourante et que le recours de celle-ci doit être déclaré fondé.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé.

106. Arrêt du 18 avril 1896 dans la cause
Banque cantonale vaudoise.

I. Le 29 avril 1895, à la réquisition de la Banque cantonale vaudoise, le préposé aux poursuites du canton de Genève fit une tentative de saisie au préjudice de Joseph Morard, à Genève, mais ne trouva rien à saisir.

II. La créancière, informée par la suite que Morard était propriétaire indivis d'immeubles situés à Gumefens, canton de Fribourg, requit, le 25 octobre 1895, le séquestre de ces immeubles, soit de la part afférente au débiteur.

Le séquestre, exécuté le 28 octobre 1895, fut inscrit au contrôle des hypothèques en date du 31 du même mois.

Le 31 décembre 1895, la Banque cantonale vaudoise demanda la saisie des biens séquestrés.

Le procès-verbal suivant fut dressé, le 4 janvier 1896, par le préposé aux poursuites de la Gruyère: « M'étant présenté au contrôle pour opérer la saisie des immeubles séquestrés le 28 octobre 1895 au préjudice de Morard Joseph, j'ai

constaté que les immeubles en question ne figuraient plus au chapitre du débiteur et qu'il en avait disposé. La mention du séquestre figure encore au cadastre, de sorte que soit les acquéreurs, soit le notaire stipulateur avaient connaissance du séquestre. — Les acquéreurs sont Morard Justin, Nadose et Narcisse, à Gumefens. — Ces derniers sont devenus propriétaires ensuite d'acte de dotation, du 11 novembre 1895, stipulé Morard, notaire, à Bulle. — Joseph Morard n'étant plus propriétaire des immeubles séquestrés, il n'est pas possible d'opérer une saisie sur les dits immeubles. — Je ne sache pas que Morard Joseph possède d'autres biens dans mon arrondissement. »

Le 6 janvier 1896, l'avocat de Joseph Morard écrivit au préposé que son client n'avait pas disposé des immeubles séquestrés, mais avait seulement abandonné les fonds qui pourraient lui revenir à son frère Justin, moyennant désintéressement par ce dernier de la Banque cantonale vaudoise. L'avocat ajoutait que du reste la « saisie » pratiquée par la Banque subsistait tant que celle-ci n'avait pas été désintéressée.

III. Le 8 janvier 1896, la Banque cantonale vaudoise recourut à l'autorité cantonale et demanda qu'il fut ordonné à l'office de procéder à la saisie de tous les immeubles séquestrés le 28 octobre 1895.

Le 25 janvier, la Commission de surveillance déclara le recours non fondé, en se basant sur les considérations suivantes: Le séquestre ne confère aucun droit réel sur les biens séquestrés. Il ne constitue qu'une mesure de précaution. Dans le canton de Fribourg, le séquestre sur les immeubles a pour but d'empêcher soit le débiteur de disposer de ses biens sans se conformer aux prescriptions de l'art. 277 L. P., soit le notaire de passer un acte quelconque d'aliénation, soit le contrôleur des hypothèques d'opérer une mutation quelconque sur les registres. — En l'espèce, il n'est plus possible au préposé de saisir des immeubles qui ne sont plus inscrits au chapitre du débiteur poursuivi. L'inscription du séquestre pourra, en revanche, telle qu'elle subsiste au registre des hypothèques, acheminer le créancier à tenter une action

pénale, ou favoriser une action révocatoire. — Cette décision fut communiquée à la créancière le 1^{er} février 1896.

IV. La Banque cantonale vaudoise l'a déférée, le 10 février 1896, au Tribunal fédéral, en renouvelant ses conclusions. Elle se fonde sur les art. 17-19, 21, 271 et suiv. L. P. Elle fait ressortir, en particulier, que selon l'art. 277 le débiteur ne pouvait aliéner les immeubles séquestrés qu'en fournissant un cautionnement ou dépôt suffisant. Elle ajoute que le débiteur conteste formellement avoir aliéné les immeubles, et elle déclare que le dispositif du prononcé cantonal est en contradiction avec les considérants qu'il invoque.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. Le séquestre a, en droit fédéral, le caractère d'une saisie provisoire. Il fait partie de la poursuite. « Qu'il n'en soit que la préface ou qu'il ait été requis en cours de poursuite, toujours constitue-t-il une mise sous main de justice, provisoire, d'objets qui seront postérieurement saisis ou rentreront dans la masse d'une faillite. » (Recours Stutz & C^{ie}, *Archives* II, 72.) Ainsi l'art. 275 L. P. dispose que l'exécution du séquestre a lieu selon les formes prescrites pour la saisie aux art. 91 à 109. Cette saisie provisoire peut, sur la réquisition présentée par le créancier dans les formes légales, se transformer en saisie définitive.

La saisie confère au créancier une mainmise sur les objets saisis et l'autorise notamment à faire vendre ces objets pour couvrir sa créance. La mainmise n'empêche pas le débiteur de disposer des biens saisis, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le créancier poursuivant.

Le Conseil fédéral a déclaré que le but de la loi, de sauvegarder les droits du saisissant contre les tiers, peut être réalisé de deux manières différentes : ou bien l'immeuble saisi est, pour toute la durée de la saisie mis « extra commercium, » ou bien, le droit d'aliénation du propriétaire étant maintenu en principe, l'effet de l'inscription de la saisie se borne à ceci que le créancier saisissant ainsi que ceux qui participent avec lui en vertu des art. 110, al. 1, et 111, al. 1 L. P. ont, pour leurs créances, en capital, intérêts et frais un

droit de préférence sur tous les droits (propriété, hypothèque, servitudes, etc.) que des tiers viendraient à acquérir postérieurement sur l'immeuble. » (Recours Stehelin & C^{ie} & Reber, *Archives* II, 33.)

Dans l'espèce, la Banque cantonale avait, dès l'inscription du séquestre au registre foncier, le droit de perfectionner la poursuite. Il ne saurait être porté atteinte à ce droit par l'aliénation survenue après coup, et la créancière peut exiger la saisie des immeubles bien qu'ils aient passé en mains de tiers acquéreurs.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'office des poursuites de la Gruyère est invité à procéder à la saisie requise, le 31 décembre 1895, par la Banque cantonale vaudoise.

107. Entscheidung vom 22. April 1896 in Sachen
Eheleute Fischer.

I. Am 5. Juli 1893 hat das Betreibungsamt Sarmentorf dem Anton Fischer für mehrere Gläubiger Mobilien und eine Liegenschaft gepfändet. Die Ehefrau Fischer erhob auf einen Teil der Forderung Eigentumsansprüche; diese wurden jedoch von den pfändenden Gläubigern bestritten und durch oberinstanzliches Urteil vom 21. März 1894 gerichtlich aberkannt. Am 5. (oder 21.) Juli 1893 hatte das Gerichtspräsidium Bremgarten wegen des eingeleiteten Vindikationsstreites die Betreibung sistiert.

Am 14. Juli 1893 hatte Frau Fischer für den Fall, daß ihre Eigentumsansprüche mit Erfolg bestritten würden, Anschlußpfändung für zwei Forderungsbeträge verlangt. Nach dem unglücklichen Ausgang des Vindikationsprozesses forderte sie im April 1894 das Betreibungsamt auf, ihr eine Pfändungsurkunde zuzustellen und dann nach Art. 111 und 113 des Betreibungs-